

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118
91140 VILLEJUST

Références : D2022-
Code AIOT : 0006505185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91140 VILLEJUST. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91140 VILLEJUST
- Code AIOT : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIOM ou Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est depuis 2003 un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel

(station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers. L'effectif du SIOM est de 35 agents.

Le SIOM informe l'inspection de la prolongation d'un an de l'exploitation actuel de l'UVE par GENERIS. Un marché global de performance est prévu cette année 2023 (exploitation, travaux et maintenance). A l'issue de ce marché, cinq candidats seront retenus, le choix final aura lieu en octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections et incident du 10 novembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.2	Rapport d'inspection du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.2	Rapport d'inspection du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Suite de la précédente inspection du 07/01/21_NC 3.1	Rapport d'inspection du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Incident_Dépassement HF du 10/11/2022	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4&7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.1	Rapport d'inspection du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.3	Rapport d'inspection du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_Obs 2.1	Rapport d'inspection du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 2.2	Rapport d'inspection du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 7	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution de l'eau_VLE	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la récurrence des non-conformités relatives aux dépassements des VLE journalières et semi-horaires, notamment les dépassements en NOx ,

Considérant les conclusions du rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé du 08 au 09 novembre 2022 par Bureau Véritas, à savoir plusieurs dépassements de valeurs limites journalières dont un important concernant les NOx ,

Considérant l'incident du 10 novembre 2022 avec un dépassement des VLE 30 minutes de plus de 4 heures sans interruption sur le paramètre HF,

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2013 :

- en transmettant, sous 3 mois, un plan d'action pour la suppression de tous dépassements journaliers notamment les NOx qui jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique. Le plan d'action présentera le traitement à mettre en place pour supprimer les dépassements des VLE fixées par l'arrêté préfectoral.
- en respectant les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral,
- en respectant la durée maximale de 4 heures sans interruption pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites 30 minutes fixées à l'article 2.

De plus, concernant plus particulièrement l'incident lié au dépassement HF du 10/11/2022, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois deux plans d'action :

- le 1er pour remédier aux problèmes de communication entre le SIOM et GENERIS ;
- le 2d pour remédier aux problèmes de qualité des déchets reçus en incinération.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, des actions engagées suite aux autres non-conformités formulées dans les fiches de constats du présent rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 17/12/2019_Obs 1.1

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Observations initialement du 17/12/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2022
Prescription contrôlée : Obs 1.1 : L'exploitant doit disposer d'un carnet de bord des installations de protection contre la foudre à jour et pour rappel , il doit faire procéder dans les six mois après les travaux au contrôle des installations installées par une société différente de celle qui a effectué les travaux.
Constats : Par courriel du 26/04/2022 (nos ref : A2022-0380), l'exploitant transmet le carnet de bord « SIOM/SITE hors UVE » mentionnant l'installation des paratonnerres. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de l'inspection du 17/12/2019_Obs 1.2

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Observations initialement du 17/12/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2022
Prescription contrôlée : Obs 1.2 : L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux à jour.
Constats : Par courriel du 07/06/2022, l'exploitant transmet les documents suivants : • notification du marché à la société ComBI Réseaux ; • bon de commande. Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant transmet le plan de localisation des réseaux réalisé par ComBI Réseaux daté du 07/07/2022 (indica B). Sur celui-ci ne figurent pas les équipements et ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), par exemple. L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de tenir à jour un plan/schémas des réseaux comportant notamment les équipements et ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature, conformément au Titre 3, chapitre 1, article 4 de l'arrêté n°99-PREF/DCL 0292 imposant les prescriptions complémentaires de fonctionnement.
Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 17/12/2019_Obs 1.3

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Observations initialement du 17/12/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : Obs 1.3 : L'exploitant doit disposer de RIA en bon état de fonctionner et expliquer la divergence des conclusions des deux rapports de contrôle 2019.
Constats : Par courrier daté du 16/06/2022 (nos réf : A2022-0517), l'exploitant informe l'inspection des actions d'amélioration mises en places et les résultats obtenus. L'exploitant informe l'inspection que deux RIA (RIA n°3 et 7) restent en dessous du seuil des 2 bars, la pression est insuffisante pour atteindre la pression requise en bout de lance. L'exploitant déclare qu'un raccordement sur le réseau d'incendie du site avec l'adjonction d'un surpresseur devraient permettre d'obtenir la pression réglementaire. Dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurité incendie, l'exploitant met en place des mesures compensatoires : • existantes : extincteurs dont 3 en trémies, un canon à chaque trémie, un canon pour la fosse, une caméra thermique et une centrale de détection incendie ; • en complément : deux rondes « incendie » hebdomadaires en plus. L'exploitant transmet l'ensemble des rondes en annexe du courrier. Lors de la visite, l'exploitant confirme que les rondes "incendie" sont maintenues jusqu'à la fin des travaux. L'exploitant a mis en place des mesures compensatoires et expliqué les divergences entre les rapports de contrôle. L'inspection propose de solder ce point et d'intégrer le bon fonctionnement du réseau RIA dans le point relatif la réalisation des travaux nécessaires à mise en conformité du site. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_Obs 2.1

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Obs du 07/01/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : Obs 2.1 : Les rapports d'analyses réalisés par l'organisme agréé doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixés par l'arrêté préfectoral, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant transmet le rapport d'essai « Mesure des rejets atmosphériques Lignes 1 & 2 » établi par l'APAVE (N° de rapport : 22 507 LSO 03133 00 P-R01 Date : 13/04/2022 Version : 2 Annule et remplace le rapport N° : 22 507 LSO 03133 00 P-R01-V1). Un onglet « Mesures semestrielles » a été créé dans GIDAF afin d'y téléverser les rapports. Par courriel du 24/11/2022, l'exploitant transmet le rapport d'essai « Mesure des rejets atmosphériques Lignes 1 & 2 » établi par l'APAVE (N° de rapport : 22 507 LSO 03127 00 O-R01 Date : 05/10/2022). L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant pour l'envoi des rapports d'analyses réalisés par l'organisme agréé. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite de la précédente inspection du 07/01/21_Obs 2.2

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Obs du 07/01/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2022
Prescription contrôlée : Obs 2.2: Les résultats des mesures en continu et en semi-continu, accompagnés des flux des polluants doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites d'émissions. Les écarts doivent faire l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts doivent être décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a transmis les mesures de janvier à août 2022 via GIDAF. L'inspection constate que septembre 2022 est manquant (mesures continue et semi-continue). L'inspection demande à l'exploitant que les mesures du mois N réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets soient saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) prévu à cet effet. Deux cadres de surveillance ont été créés à cet effet ("mesures en continu" et "mesures semi-continu"). Lors de la visite du 18/11/2022, l'inspection informe l'exploitant qu'il manque un rapport dioxine et furanne (n°22EP265 pour la période du 29/03/2022 au 26/04/2022). L'inspection rappelle à l'exploitant que les envois doivent être faits mensuellement. Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant informe l'inspection de la mise à jour de ses déclarations sur GIDAF. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.2

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, NC du 07/01/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2022
Prescription contrôlée : NC 2.2 : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : Malgré la stratégie de contrôle et de communication mise en place l'année précédente, l'inspection constate des dépassements des VLE journalières. voir Fiche constats <i>"Prévention de la pollution atmosphérique"</i> . Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Suite de la précédente inspection du 07/01/21_NC 3.1

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, NC du 07/01/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : NC 3.1 : Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeur limites fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : Pour mémoire, une fiche de non-conformité a été ouverte par le SIOM pour le dépassement récurrent en 2020 de certains paramètres (Rapport DCO/DBO5, FER+Alu, Cu total, Zn total et C organique total). Lors de la visite du 01/02/2022, l'exploitant informait l'inspection qu'une hypothèse était à l'étude. Le ru Rouillon, plus haut que le point de rejet des eaux pluviales, remonterait le réseau du SIOM et causerait les dépassements de certains paramètres. L'exploitant déclarait prévoir la mise en place d'une station de relevage. Par courriel du 20/06/2022, l'exploitant informe l'inspection de l'avancement du projet de la station de relevage et transmet le bon de commande (n°PA 330004 émis le 10/01/22). Les travaux ont débuté en mai 2022. Par courriel du 09/09/2022, l'exploitant transmet le PV de réception de la station de relevage daté du 26/07/2022 (marché « travaux de relevage des eaux pluviales en fond de site »). L'inspection constate que les valeurs limites de rejet dans l'eau sont respectées en mai (campagne 2 04/05/2022) et août (campagne 3 10/08/2022) L'exploitant informe l'inspection que la dernière visite relative à la Campagne 4 a été faite entre les 9 et 10 novembre 2022. L'exploitant ne dispose pas encore du rapport (envoi par BE dans les 20 jours ouvrés). Ce point n'est pas soldé, en attente du rapport de la campagne 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2023
Prescription contrôlée : Article 4 : valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques Voir tableau
Constats : L'inspection a pris connaissance des documents suivants : • rapport annuel d'exploitation 2021 établi par VEOLIA daté du 13 janvier 2022 ; • rapports mensuels d'exploitation établis par le VEOLIA de l'année 2021 ; • rapports d'essai du suivi en semi-continu des dioxines et furanes établis par SOCORAIR n°21EP174 à 21EP186 pour l'année 2021 ; • rapports d'essai du suivi en semi-continu des dioxines et furanes établis par SOCORAIR n°22EP261 à n°22EP267 pour l'année 2022. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques : 1) Mesure continue L'inspection constate les dépassements des valeurs limites journalières suivants : Dépassements sur l'année 2021 Concentration ligne 1 : 1 (Poussière) ligne 2 : 7 (CO, 2 NOx, 3 NH3 et poussières) Flux ligne 1 : 0 ligne 2 : 0 Dépassements sur l'année 2022 (au 30 juin 2022) Concentration : • ligne 1 : 0 • ligne 2 : 7 (NOx) Flux : • ligne 1 : 0 • ligne 2 : 0 L'inspection constate que l'exploitant indique les raisons des dépassements des VLE que ce soit en moyenne semi-horaire dans un classeur excel ou pour les moyennes journalières dans les cadres GIDAF transmis à l'inspection, accompagnées d'actions. L'inspection a fait réaliser un contrôle inopiné air pour l'année 2022. Par courriel du 30/11/2022, Bureau Véritas transmet le rapport n° 14683162/1.1.3.R du 29/11/2022 relatif au CI AIR 2022 réalisé dans l'UIOM du SIOM de Villejust (Intervention du 08 au 09/11/2022). L'inspection constate les non-conformités suivantes : Les résultats de la Ligne 1 sont non-conformes avec des écarts importants pour les paramètres suivants : • NOx : 96,7 mg /Nm3 – [VLE : 80mg /Nm3]. - 4,24 kg/h - [VLE : 3,2 kg/h]. - [En ce qui concerne les NOx, si la valeur mesurée dépasse la VLE de plus de 10%, on considère qu'il s'agit d'une NCi (Non-conformité importante) . • HCl : 12,6 mg /Nm3 (exprimé en NO2 sur gaz sec à 11 % O2) – [VLE : 8 mg /Nm3]. - 0,554 kg/h - [VLE : 0,4 kg/h]. - (NC). L'inspection constate que les résultats de la ligne 2 sont CONFORMES.

2) Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Le rapport annuel d'exploitation 2021 indique que les concentrations en dioxines/furanes rejetées sont conformes toute l'année sur L1 et L2.

Pour l'année 2022, l'exploitant a transmis via GIDAF les rapports des mois de janvier à juin 2022. L'inspection constate que les concentrations en dioxines/furanes rejetées sont conformes et les périodes de prélèvements sont respectées.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à ce que les VLE journalières fixées par son arrêté préfectoral ne soient pas dépassées.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un plan d'action afin de supprimer les dépassements journaliers notamment les NOx qui jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique. Le plan d'action présentera le traitement à mettre en place pour supprimer les dépassements de VLE conformément à l'arrêté préfectoral.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2023

Prescription contrôlée :

Article 6 : autosurveillance des rejets atmosphériques

a) mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

poussières totales,

COT,

chlorure d'hydrogène,

fluorure d'hydrogène,

dioxyde de soufre,

oxydes d'azote,

ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

monoxyde de carbone,

oxygène,

vapeur d'eau,

débit.

b) mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1^{er} juillet 2014,

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des

installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au présent article.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu, accompagnés des flux des polluants sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires.

Des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an :

de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu .

- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni+V)

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.

Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires , et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

c) Enregistrement des mesures des émissions

Les mesures des paramètres ci-dessous énumérés feront l'objet d'un enregistrement qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- monoxyde de carbone,
- poussières totales,
- (COT),
- Chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac,
- Oxygène,
- eau (vapeur)

Constats : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Mesures en continue

L'inspection constate que l'exploitant réalise la mesure en continue des substances listées par l'arrêté préfectoral.

Mesures en semi-continue

L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des résultats des mesures en semi-continu pour l'année 2021 ainsi que la contre-mesure réalisée le 24/08/2021 (rapport d'essais 21EP698). La contre-mesure conclut sur le respect de la valeur limite d'émission (nouvelles valeurs L1 = 0,005 et L2 = 0,094).

Pour mémoire, pour l'année 2021, l'inspection avait constaté le dépassement de la valeur limite pour les dioxines et furanes pour la période du 28/06/2021 au 20/07/21 (rapport 21EP181R00, concentration L1 à 2,9 au lieu des 0,1 ng/m3 sec à 11 % d'O2).

En conséquence, l'exploitant a réalisé une contre-mesure après la remise en route de l'installation en août 2021. L'exploitant explique que le préleveur était en fonctionnement pendant l'arrêt des fours.

Pour l'année 2022, l'exploitant a transmis via GIDAF les rapports des mois de janvier à juin 2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre mensuellement les résultats de mesures en continu et en semi-continu en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, avec les autosurveillances, les rapports mensuels d'exploitation sur GIDAF.

3) Mesures semestriels :

L'exploitant fait réaliser par l'APAVE deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en semi-continu et en continu. Pour cette année 2022, trois mesures auront été réalisées suite au contrôle inopiné réalisé par Bureau Veritas le 07/11/2022.

Pour mémoire, les rapports semestriels 2021 indiquaient des écarts aux normes relevées lors de l'intervention de l'APAVE :

- Absence de protection contre les intempéries pour l'ensemble des lignes
- Le rendement d'absorption pour le Zinc est inférieur aux prescriptions normatives pour la ligne Multipolluant n°1
- La section de mesures n'est pas homogène en vitesse pour la ligne Multipolluant n°2 et les lignes dioxine n°1 et 2

Par courriel du 07/07/2022, l'APAVE précise que « compte-tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée. »

De plus, l'APAVE précise que ces observations ne représentent pas des non conformités, elles sont liées à la sécurité du personnel, au laboratoire d'analyse et au prélèvement.

L'inspection a pris connaissance du rapport du 1er semestre 2022, (mesures effectuées du 28 février au 9 mars 2022). Il n'indique pas de dépassement de VLE journalière sur les deux lignes.

L'inspection constate que les résultats du rapport semestriel sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral.

L'inspection demande à l'exploitant que les rapports de mesures semestrielles soient saisis et transmis le mois suivant sa réception par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) prévu à cet effet.

Un nouveau cadre de surveillance a été créé à cet effet (mesures semestrielles).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7 :

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 3-1 : Indisponibilités

8-1-1 indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 2 ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas

dépasser 150 mg/m⁵, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation,

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption."

Constats : Indisponibilité des dispositifs de traitement

L'inspection constate :

Pour l'année 2021

Les dépassements semi-horaire des VLE suivants :

- ligne 1 : 16 heures 10 min dont 2h30 de dépassement commun
- ligne 2 : 27 heures dont 5h30 de dépassement commun

Pour l'année 2022 (au 30 juin 2022)

Les dépassements semi-horaire des VLE suivants :

- ligne 1 : 10 heures 40 min
- ligne 2 : 18 heures 10 min

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport journalier sur l'application GIDAF lors de dépassement de VLE afin de contrôler le temps de dépassement commun.

L'inspection constate que les documents transmis par l'exploitant ne montrent pas de dépassement d'une durée supérieure à 4 h sans interruption des concentrations semi-horaires des rejets. (jusqu'au 30 juin 2022)

Voir fiche "Dépassement HF"

Indisponibilités de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu :

Pour 2021, au 07/12/2021, l'inspection constate que le taux d'indisponibilité annuel (à partir du 08/12/2020) est inférieur à 15 %.

En effet, d'après le rapport SOCORAIR n°21EP186R00, la ligne L1 est disponible à 97 % et la ligne L2 disponible à 98,3 %.

Pour l'année 2022 (au 21/06/2022), l'inspection constate que le taux d'indisponibilité (à partir du 07/12/2021) est inférieur à 15 %

En effet, d'après le rapport SOCORAIR n°22EP267R00, la ligne L1 est disponible à 95,1 % et la ligne L2 disponible à 92,9 %.

Dispositifs de mesure en continu :

Pour l'année 2021

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 12heures 50 min dont 7h40 en juillet 2021 (ATP)
- ligne 2 : 54 heures 10 min dont 10h10 en juillet 2021

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 4 jours

- ligne 2 : 2 jours

Pour l'année 2022 (au 30 juin 2022)

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 4 heures 10
- ligne 2 : 14 heures 10 min

L'inspection constate que les indisponibilités totales en mai 2022 pour la ligne 2 est de 36 heures 50 min. Les indisponibilités totales en juin 2022 pour le ligne 2 sont passées à 14 heures 10 min.

L'exploitant de l'UVE, GENERIS, explique qu'il y a eu un dysfonctionnement quant à la comptabilisation des indisponibilités pour le paramètre CO (problème analyseur CO). Le prestataire ENVEA a recalculé les réelles indisponibilités, l'analyseur ne faisait pas la différence entre seuil haut et indisponibilité.

L'exploitant de l'UVE présente à l'inspection une attestation du prestataire ENVEA.

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : -pas d'info
- ligne 2 : - pas d'info

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

L'inspection rappelle que sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder 60 heures.

En tout état de cause, toute indisponibilité ne peut dépasser plus de 2h30 par jour pendant plus de 10 jours par an, sans dépasser 10 heures sans interruption.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2022

Prescription contrôlée :

article 8 : rapport annuel d'activité

P - 08/02/13 - article 8 - PCI Rapport annuel d'activité

ARTICLE 8 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'article 9-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 9-1 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations, notamment des incidents et accidents et des résultats de l'autosurveillance, et plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux des déchets entrant, l'énergie de sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique effectivement consommée ou cédée à un tiers, l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur des déchets ainsi que le calcul de la performance énergétique des installations selon la méthode définie à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations

incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux."

Constats : L'inspection constate que le rapport annuel d'activité de l'année 2021 a été transmis le 19/04/2022 (version V3).

Par courriel du 16/06/2022, une nouvelle version V4 a été transmise suite à l'évolution du calcul de la performance énergétique.

Le SIOM déclare que le rapport annuel d'activité ne peut être envoyé plus tôt à l'inspection, l'exploitant de l'UVE doit leur envoyer au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport annuel d'activité de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention de la pollution de l'eau_VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2022
Prescription contrôlée : ARTICLE 12 : - Valeur limite de rejet dans l'eau L'article 6.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit : "6.2 - Valeurs limites de rejet dans l'eau Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible, . L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit, Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites fixées dans le tableau ci dessous. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées dans le tableau ci-dessous sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération. La température des rejets doit être inférieure à 30° C et le rejet exempt de matières flottantes. PARAMÈTRE/VALEUR LIMITE de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés PH 5,5—8,5 1. Total des solides en suspension 30 mg/l (* 500 mg/l) 2. Carbone organique total (COT) 40 mg/l 3. Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l (* 1000mg/l) 4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) 0,03 mg/l 5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) 0,05 mg/l 6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) 0,05 mg/l 7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) 0,1 mg/l 8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) 0,2 mg/l 9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) 0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l) 10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) 0,5 mg/l 11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 0,5 mg/l 12. Zinc et ses composés, exprimés en Zinc (Zn) 1,5 mg/l 13. Fluorures 15 mg/l 14. CN libres 0,1 mg/l 15. Hydrocarbures totaux 5 mg/l 16. AOX - 5 mg/l 17. Dioxines et furannes 0,3 ng/l 18. Chlorures 200mg/l 19. Azote total 30 mg/l (* 150 mg/l) 20. Phosphore total 10 mg/l (*50 mg/l). (* valeurs limites différentes imposées pour les paramètres DCO: MES, N total, P total dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement communal muni d'une station dépurative) Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques

Constats : Eaux Pluviales**Autosurveillance :**

L'inspection constate que l'exploitant a saisi les rapports pour l'année 2022 (au 31/08/2022) sur GIDAF en respectant les fréquences d'analyse.

Concernant le respect des VLE, l'inspection constate que :

- Campagne 1 (28/02/2022):

- 5 % des valeurs supérieures au double de la VLE : MES (69 mg/L au lieu de 30 mg/L)

- mesure corrective prise : passage à un curage semestriel du réseau d'eaux pluviales à partir de 2022,

- mesure préventive installation d'une pompe de relevage (remontée du ru du Rouillon dans le réseau d'eaux pluviales du SIOM)

- Campagnes 2 (04/05/2022) et 3 (10/08/2022) : 100 % des valeurs sont en dessous de la VLE.

L'inspection constate que l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 ont été pris en compte lors des analyses.

Les rapports des campagnes 2 et 3 indiquent que les concentrations sont inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate les actions mises en place suite à la pollution des eaux.

Suivi des eaux souterraines

Un cadre pour le suivi des eaux souterraines va être créé dans l'application GIDAF.

L'inspection demande à l'exploitant de téléverser les rapports aux déclarations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Incident_Dépassement HF du 10/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4&7

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4 : valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Voir tableau

Article 7 :

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 3-1 : Indisponibilités

8-1-1 indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 2 ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation,

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption."

Constats : Le jeudi 10/11/2022 vers 17h00, l'exploitant informe l'inspection d'un dépassement sur la ligne 1 de la VLE semi-horaire pour le paramètre HF pendant 8 heures consécutives.

Description de l'incident :

L'augmentation de la concentration en HF a commencé à partir de 10h, le dépassement de la VLE semi-horaire débute à partir de 11h30 (2,33 mg/Nm³ donc supérieure à la VLE semi-horaire de 2 mg/Nm³).

L'exploitant de l'UVE, GENERIS, explique que cette augmentation s'est trouvée corrélée à un pic de HCL. GENERIS a donc surinjecté du bicarbonate de soude dès 10h.

GENERIS a constaté un fonctionnement normal des dispositifs de traitement malgré le dépassement de la VLE (situation inhabituelle).

A 15h25, GENERIS alerte le SIOM par mail puis par téléphone vers 16h.

Le dépassement HF persiste jusqu'à 19 h (2,15 mg/Nm³) avec un pic à 13h30 à 9,69 mg/Nm³.

Actions immédiates :

- A partir de 10h, GENERIS a réalisé une première sur-injection, dès le début du dépassement et pendant 1 heure, en montant jusqu'à 261 kg/h de bicarbonate ;
- GENERIS a ensuite réalisé 2 sur-injections à 13h48 pendant 20 minutes à 50 kg/h, puis à nouveau à 16h à 200 kg/h pendant 1 heure.

Lors de la première sur-injection, GENERIS a constaté l'effet immédiat du surdosage de bicarbonate sur les concentrations HCL et SO₂ en cheminée. Plus tard, et après avoir réalisé des actions de maintenance avec leur prestataire ENVEA, GENERIS a repris les sur-injections de bicarbonate au vu des concentrations toujours élevées de HF en cheminée, sans succès.

Le prestataire ENVEA a indiqué que cette inertie est un comportement typique du HF. Une fois le polluant libéré, celui-ci encrasse les conduits et le filtre à manche et va continuer à se diffuser lentement jusqu'à évacuation complète.

Après avoir informé l'inspection de la situation, l'exploitant propose de poursuivre l'activité de la ligne sachant que le polluant doit être évacué. L'inspection ne s'y oppose pas et demande au SIOM de lui transmettre le relevé semi-horaire de la journée.

Par courriel du 14/11/2022, le SIOM a transmis les relevés journaliers semi-horaires du 10 au 13 novembre 2022.

L'inspection constate que :

- la valeur la plus élevée était à 9.69mg/Nm³ à 13h30 ;
- un dépassement de VLE semi-horaire de 7 heures 30 min ;
- une baisse s'était amorcée depuis 14h30, restant toutefois supérieur au seuil ;
- le four était éteint aux alentours de 17h00.

Le SIOM n'était pas au courant de l'arrêt du four. GENERIS a préféré éteindre le four en attendant le retour du SIOM à titre préventif. L'inspection constate que le four est resté éteint environ 20 minutes.

L'inspection constate le retour à la normale sur les relevés journaliers des 11, 12 et 13 novembre 2022. L'inspection constate l'absence de dépassement de VLE journalière et semi-horaire sur cette période.

Analyse des causes :

L'exploitant indique que l'absence de dysfonctionnement lié à la régulation et les échanges avec le prestataire ENVEA portent à croire que la nature des déchets est la cause du problème, l'expérience de l'exploitant fait suspecter des apports comme le téflon (contenu dans les poêles mais également dans des gilets pare-balle par exemple).

Afin de corroborer cette hypothèse, le SIOM va contacter l'ensemble des apporteurs privés afin de lister avec eux les clients collectés par leur soin et vidés sur leur installation qui pourrait être producteur de déchets à base de téflon.

Par courriel du 25/11/2022, le SIOM transmet une fiche de non-conformité, celle-ci reprend l'analyse des causes et les circonstances de l'incident.

L'inspection informe l'exploitant que si un dépassement des VLE de plus de 4 heures sans interruption sur un paramètre est constaté l'année prochaine, des sanction administrative et pénale seront prises.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois deux plans d'action :

- le 1er pour remédier aux problèmes de communication entre le SIOM et GENERIS ;
- le 2d pour remédier aux problèmes des déchets reçus en incinération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

